

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS
DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 10-11-00035

DATE : 16 mai 2011

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président suppléant
	MADAME MARYSE BEAUDIN, FCMA	Membre
	MADAME MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre

**FRANÇOIS MÉNARD, FCMA, ès qualités de syndic de l'Ordre des comptables
en management accrédités du Québec,**

Plaignant

et

NASSIM BEN DRISS, CMA

Intimé

**DÉCISION SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
EN RADIATION PROVISOIRE**

LA PLAINTÉ

[1] En date du 14 mars 2011, le plaignant a déposé au Conseil de discipline une plainte contre l'intimé comportant 16 chefs libellés comme suit :

« Je, **François Ménard**, FCMA, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, en ma qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, déclare que :

Nassim Ben Driss, CMA, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1) et au *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26), à savoir :

1. À Montréal entre le ou vers le 22 février 2007 et le ou vers le 21 octobre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a détourné à son profit une somme approximative de 1,233,000,00\$ en argent comptant alors qu'il devait en effectuer le dépôt directement au compte bancaire de son employeur, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13 et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
2. À Montréal, entre le ou vers le 22 mai 2008 et le ou vers le 18 décembre 2008, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en autorisant cinq transferts bancaires totalisant 105,000.00\$ à des tiers dans le but d'en retirer directement ou indirectement un avantage personnel, et ce, sans aucune autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
3. À Montréal, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2008 et le ou vers le 20 octobre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en se versant une rémunération qui excède largement celle prévue à son contrat d'emploi, et ce, sans aucune justification ou autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 33, 41 et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités*

du Québec (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

4. À Montréal, le ou vers le 10 mars 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en émettant un chèque de 2,832.00\$ à « François Robidas Designer » dans le but de payer une étude d'aménagement de sa résidence personnelle, et ce, sans aucune autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, contrevenant ainsi aux articles 13, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
5. À Montréal, le ou vers le 28 septembre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a confectionné des faux documents, à savoir une facture et un plan d'aménagement, et a incité un tiers, François Robidas, à mentir quant à l'authenticité de ces documents afin de masquer le paiement non autorisé d'une étude d'aménagement de sa résidence personnelle réalisée par ce tiers, le tout contrairement aux articles 13 et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
6. À Montréal, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2009 et le ou vers le 31 décembre 2009, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en versant à sa conjointe, Amélie Hachez, une rémunération de 4,666,50\$, et ce, sans aucune justification ou autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

7. À Montréal, le ou vers le 9 février 2009, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a préparé une lettre de recommandation pour sa conjointe, Amélie Hachez, dans laquelle il affirme faussement que cette dernière occupe un poste de gestionnaire à la Clinique médicale Ville-Marie, et ce, dans le but de tromper le Comité d'admission à la maîtrise en administration publique à qui cette lettre était adressée, le tout contrairement aux articles 30, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
8. À Montréal, entre le ou vers le 4 mai 2010 et le ou vers le 7 septembre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a profité de son statut de signataire autorisé chez son employeur en émettant cinq chèques totalisant 5,835.00\$ à la société « LE PARC » dans le but de payer le loyer d'un appartement occupé à des fins personnelles, et ce sans aucune autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 33, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
9. À Montréal, le ou vers le 14 avril 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en émettant deux chèques totalisant 9,500.00\$ à « Charles Betlan » dans le but de payer pour des meubles achetés à des fins personnelles, et ce, sans aucune autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 33, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
10. À Montréal, entre le ou vers le 1^{er} octobre 2007 et le 27 août 2009, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du

Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en émettant six chèques totalisant 6,585.59\$ à la société « American Express » dans le but de payer le solde d'une carte de crédit personnelle, et ce, sans aucune autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 33, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

11. À Montréal, entre le ou vers le 17 octobre 2010 et le ou vers le 20 octobre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en retardant volontairement le dépôt de chèques au compte bancaire de son employeur, et ce, dans le but de masquer les différents actes frauduleux auxquels il s'adonne depuis son embauche ou d'en retarder la découverte, le tout contrairement aux articles 12, 13 et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
12. À Montréal, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2010 et le ou vers le 1^{er} octobre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en omettant de déclarer et de remettre les déductions à la sources dues par son employeur au Ministère du Revenu du Québec, occasionnant des pénalités variant de 5% à 17% des sommes dues, soit 506,957.00\$, en plus des intérêts, le tout contrairement aux articles 12, 13, 44 (e) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
13. À Montréal, le ou vers le 1^{er} septembre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., ne s'est pas acquitté de ses

obligations professionnelles avec intégrité en envoyant un courriel à son employeur dans lequel il affirme faussement que les déductions à la source impayées s'élèvent à un total de 196,000.00\$ alors qu'il s'agissait plutôt d'un total de 506,957,00\$, et ce, dans le but de masquer les différents actes frauduleux auxquels il s'adonne depuis son embauche ou d'en retarder la découverte, le tout contrairement aux articles 12, 13, 15, 44 (d) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

14. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en confectionnant un faux document, à savoir un échange courriel entre une employée du Ministère du Revenu du Québec et lui-même qui confirme faussement l'existence d'une entente de remboursement différé des déductions à la source impayées par son employeur, et ce, dans le but de masquer les différents actes frauduleux auxquels il s'adonne depuis son embauche ou d'en retarder la découverte, le tout contrairement aux articles 12, 13, 44 (d), 44 (c) et 44 (f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
15. À Montréal, entre le ou vers le 22 février 2007 et le ou vers le 20 octobre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en omettant d'informer son employeur des nombreuses erreurs et illégalités qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions, le tout contrairement aux articles 13, 19, 20 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
16. À Montréal, entre le ou vers le 22 février 2007 et le ou vers le 20 octobre 2010, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de Directeur des finances à l'emploi du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc., a

omis de tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses travaux sur la société en mettant en péril par ses actions et omissions non seulement la santé financière de son employeur, mais également l'accessibilité aux soins médicaux qu'offre son employeur à plusieurs dizaines de milliers de patientes, dont plus particulièrement les soins oncologiques offerts à près de 3000 patientes atteintes du cancer, le tout contrairement à l'article 3 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 21.1), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26); ».

[2] La plainte, en plus de contenir une conclusion en radiation provisoire de l'intimé, était aussi accompagnée d'une requête appuyée d'un affidavit réclamant également l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé.

[3] Le Conseil s'est réuni le 30 mars 2011 pour entendre cette requête en radiation provisoire et en disposer.

[4] La partie plaignante était présente à l'audience accompagnée de son procureur.

[5] La partie intimée était absente ainsi que son procureur, M^e Richard Brouillard; cependant, celui-ci a adressé une lettre (pièce R-16) à la secrétaire du Conseil de discipline, datée du 30 mars 2011, confirmant que l'intimé consentait à la radiation provisoire en attendant une date d'audition pour les plaintes dans cette affaire.

LA NATURE ET LA QUALITÉ DE LA PREUVE

[6] À l'audience, le syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, monsieur François Ménard, a témoigné pour préciser la nature des allégations de la requête demandant la radiation provisoire.

[7] Le plaignant a expliqué que l'intimé aurait commis les gestes reprochés alors qu'il occupait la fonction de directeur des finances du Centre Médical et Centre de Santé de la Femme Ville-Marie Inc.

[8] Les gestes reprochés se seraient étalés entre le 22 février 2007 et le 21 octobre 2010, auraient impliqué le détournement d'une somme approximative de 1,233,000 \$ en argent comptant alors qu'il devait en assurer le dépôt au compte bancaire de son employeur (allégation 3 de la requête).

[9] La découverte de ces déboursements a eu lieu à l'occasion d'un manque de liquidité qui est apparu dans l'entreprise de l'employeur de l'intimé.

[10] L'intimé aurait autorisé des transferts bancaires pour un montant de 105 000 \$ à des tiers dans le but d'en retirer un avantage personnel (allégation 4 de la requête).

[11] L'intimé se serait versé une rémunération excédant largement celle prévue à son contrat d'employé (allégation 5 de la requête).

[12] Il aurait fait payer une étude d'aménagement de sa résidence personnelle par l'émission d'un chèque de 2 832 \$ tiré sur le compte de son employeur (allégation 6 de la requête).

[13] Il aurait versé à sa conjointe une rémunération de 4 666,50 \$ payée à même le compte bancaire de son employeur, le tout sans droit (allégation 7 de la requête).

[14] Il aurait émis sans droit cinq (5) chèques totalisant 5 835 \$ dans le but de payer le loyer d'un appartement occupé à des fins personnelles (allégation 8 de la requête).

[15] L'intimé aurait émis deux (2) chèques de son employeur totalisant 9 500 \$ dans le but de payer pour des meubles achetés à des fins personnelles (allégation 9 de la requête).

[16] Il aurait émis six (6) chèques totalisant 6 585,59 \$ de son employeur dans le but de payer le solde d'une carte de crédit personnelle (allégation 10 de la requête).

[17] L'intimé aurait confectionné un faux document, à savoir un échange courriel entre une employée du ministère du Revenu du Québec et lui-même qui confirme faussement l'existence d'une entente de remboursement différé des déductions à la source impayées par son employeur dans le but de masquer les différents actes frauduleux auxquels il s'adonne depuis son embauche ou d'en retarder la découverte (allégation 11 de la requête).

[18] L'affidavit du plaignant à l'appui de la requête, son témoignage à l'audience constituent une preuve « à première vue » suffisante pour appuyer une requête en radiation provisoire immédiate aux termes de l'article 130 du *Code des professions* et pour permettre de conclure que les reproches adressés à l'intimé dans la plainte sont de la nature d'une appropriation sans droit des sommes d'argent et l'utilisation de ces sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession aux termes de l'article 130.2 du *Code des professions*.

[19] L'ampleur des montants en jeu, l'étalement dans le temps des gestes reprochés et la diversité des modes opérationnels de l'intimé pour effectuer ces actes

est telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession aux termes de l'article 130.3 du *Code des professions*.

[20] Finalement, la lettre du 30 mars 2011 (pièce R-11) du procureur de l'intimé affirmant consentir à la radiation provisoire de l'intimé en attendant une date d'audition concourt en partie aux conclusions du Conseil.

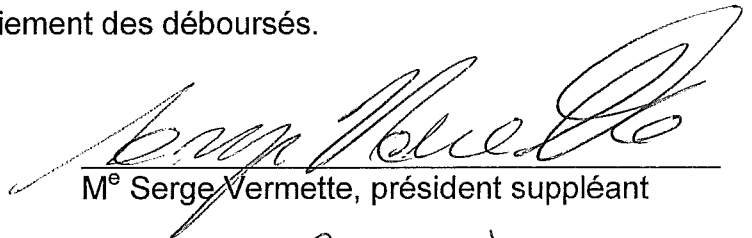
POUR TOUTE CES RAISONS, LE CONSEIL :

[21] **ACCUEILLE** la requête du plaignant pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire de l'intimé du Tableau de l'Ordre.

[22] **ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé du Tableau de l'Ordre jusqu'à la décision finale sur la plainte.

[23] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé à sa place d'affaires ou son domicile s'il n'a pas de place d'affaires.

[24] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.


M^e Serge Vermette, président suppléant


Maryse Beaudin, FCMA, membre


Marielle Hébert, FCMA, membre

M^e Jean Lanctot
Procureur du plaignant

M^e Richard Brouillard
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 30 mars 2011

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

